

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 27 novembre 1971, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 177.275.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines, et notamment le Titre II;

Vu la demande enregistrée le 13 avril 1971, sous le n° 177.275 par laquelle Monsieur Ali Attya agissant au nom et pour le compte de l'Office National des Mines, domicilié 26, Rue d'Angleterre à Tunis demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit « Djebel Fkirine » Gouvernorat de Tunis;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- L'Office National des Mines, éisant domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400ha, conformément au plan de l'échelle de 1/25 000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le « Djebel Fkirine », latitude : 40G23'20", longitude : 8G47'37", cote 985m carte du Djebel Fkirine au 1/50.000e.

La limite Nord : est une droite AB de direction Ouest-Est passant à 1.000m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : est une droite BC de direction Nord-Sud passant à 1.000m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite CD de direction Est-Ouest passant à 1.000m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite DA de direction Sud-Nord passant à 1.000m à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. --- La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 27 novembre 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

THANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 27 novembre 1971, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 177.276.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines, et notamment le Titre II;

Vu la demande enregistrée le 13 avril 1971, sous le n° 177.276 par laquelle Monsieur Ali Attya agissant au nom et pour le compte de l'Office National des Mines, domicilié 26, Rue d'Angleterre à Tunis demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit « Djebel Ben Saidane » Gouvernorat de Tunis;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- L'Office National des Mines, éisant domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400ha, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le « Djebel Fkirine », latitude : 40G23'20", longitude : 8G47'37", cote : 985m carte du Djebel Fkirine au 1/50.000e.

La limite Nord : est une droite AB de direction Ouest-Est passant à 4350m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : est une droite BC de direction Nord-Sud passant à 1450m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite CD de direction Est-Ouest passant à 2350m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite DA de direction Sud-Nord passant à 550m à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. --- La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 27 novembre 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

THANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUES

Décret N° 71-421 du 24 novembre 1971, chargeant l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués d'entreprendre la mise en valeur du périmètre public irrigué de Dar Allouche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958; portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 62-69 du 21 décembre 1962;

Vu le décret-loi n° 70-10 du 28 septembre 1970, chargeant l'Office de la mise en valeur de la Vallée de la Medjerda d'autres périmètres publics irrigués ratifié par la loi n° 70-50 du 20 novembre 1970;

Vu le décret n° 69-175 du 8 mai 1969, portant création d'un périmètre public irrigué à Dar Allouche;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. --- L'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués est chargé d'entreprendre la mise en valeur du périmètre public irrigué de Dar Allouche créé par le décret sus-visé N° 69-175 du 8 mai 1969.

ART. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1971

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA